



ARRÊTÉ
portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur
sur le domaine public maritime, de la commune de Saint-Méloir-des-Ondes

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants, et les articles L414-4 et R414-19 et suivants.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants,
- Vu** l'arrête de circulation n°2017-22219 du 26 octobre 2017 portant réglementation de la circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine,
- Vu** la demande en date du 3 septembre 2026 par laquelle Monsieur CONTIN Pascal, gérant de La SOCIETE NOUVELLE DE BELLE-ILE, sollicite l'autorisation de faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la commune de Saint-Méloir-des-Ondes, lieu-dit « Porcon », afin de procéder aux travaux de désenvasement d'un bassin ostréicole de la SAS ALGUES ET COLIBRI.
- Vu** L'avis favorable du maire de Saint-Méloir-des-Ondes du 3 septembre 2026,

Considérant que la nature de l'intervention décrite dans la demande rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : objet

La SOCIETE NOUVELLE DE BELLE-ILE, sise le Bas Marais 35430 SAINT-PERE-MARC-EN-POULET, n° siret 487 495 061 00011, intervenant pour le compte de la SAS ALGUES ET COLIBRI, est autorisée dans le cadre des travaux de désenvasement d'un bassin ostréicole de cette dernière, à faire circuler et

stationner des véhicules terrestres à moteur de manière temporaire et révocable, sur le domaine public maritime de la commune de Saint-Méloir-des-Ondes au lieu-dit « Porcon », dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Seuls sont autorisés la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur suivants appartenant à La SOCIETE NOUVELLE DE BELLE-ILE :

- PELLE KOBELCO
- PELLE SANY
- TRACTEUR LIEBHER
- TRACTEUR FENDT immatriculé CR-576-BP
- REMORQUE immatriculée FR-101-MM
- CAMION DAF 6x4 immatriculé EY-449-WS

Le bénéficiaire s'assure du respect de la réglementation applicable et de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises.

ARTICLE 2 : durée

L'autorisation est accordée pour les périodes du **11 au 21 septembre 2026**

Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant la date d'échéance du présent arrêté.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, chargé de la gestion du domaine public maritime

ARTICLE 3 : conditions générales

Le bénéficiaire et tout conducteur mandaté de tout véhicule autorisé susvisé doit impérativement :

- Avant d'accéder sur le domaine public maritime, avec le véhicule autorisé, s'assurer de la portance du sol, afin d'éviter l'enlèvement,
- respecter toutes les prescriptions du présent arrêté,
- limiter la circulation et le stationnement au strict nécessaire tant en nombre d'interventions qu'en surface circulée et strictement dans le cadre de l'activité mentionnée à l'article 1,
- veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
- veiller à ce que tout véhicule autorisé soit conforme aux normes réglementaires et aux dispositions fixées par le Code de la route (équipements, contrat d'assurance...),
- veiller à ce que tout véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
- s'informer des conditions de marée, de météo et de visibilité permettant la circulation et le stationnement de tout véhicule autorisé dans des conditions satisfaisantes,
- veiller à la libre circulation des piétons sur l'estran,
- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site et durant toute la durée de l'intervention afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation de tout véhicule terrestre à moteur,
- adapter en permanence la vitesse de tout véhicule aux conditions de circulation sur le site (configuration du site, fréquentation...), la vitesse ne pouvant en aucun cas excéder 30 km/h,
- enlever les véhicules autorisés à l'article 1 du domaine public maritime en dehors du cadre de l'intervention autorisée,
- présenter l'autorisation à toute réquisition.
- emprunter le même itinéraire pour s'extraire du domaine public maritime naturel.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'intervention.

Le bénéficiaire se conforme aux ordres donnés par les agents de l'État.

À tout moment l'autorisation pourra être révoquée sans indemnisation par le service gestionnaire du domaine public maritime pour non respect des conditions fixées dans la présente autorisation.

Elle peut notamment être révoquée en cas de circulation excessive ou générant des problèmes sur l'environnement ou les usages du domaine public maritime.

ARTICLE 4 : conditions particulières

- Les blocs de pierre déplacés, pour accéder au chantier devront être remis en place, après les travaux.
- Pendant les travaux les engins de chantier devront emprunter le même circuit, en privilégiant les zones où la salicorne n'est pas présente (rigole).

ARTICLE 5 : autres circulations

Tout accès sur le domaine public maritime de véhicules terrestres à moteur autres que ceux expressément autorisés susvisés est interdit.

ARTICLE 6 : dommages causés

Aucun dégât ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du fait de cette autorisation.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 7 : infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication par un recours gracieux devant la préfète du département, ou par un recours hiérarchique devant le ministre concerné.

Il peut également être directement contesté par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale, 3 Contour de La Motte 35044 Rennes, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter de la notification de la réponse de l'administration au recours gracieux ou à compter de l'intervention de la réponse tacite de l'administration (absence de réponse expresse dans les deux mois du recours).

ARTICLE 10: exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le maire de Saint-Méloir-des-Ondes et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Malo, le 8 septembre 2026

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Saint-Méloir-des-Ondes
- Direction départementale des territoires et de la mer Ille-et-Vilaine/SUEEM